

**Division de Lyon****Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-077904**Affaire suivie par :** Stéphane PAGNON**Tél. :** 04 26 28 61 40**Courriel :** stephane.pagnon@asn.fr**Madame la Préfète de l'Isère**

Préfecture de l'Isère

12 Place de Verdun

38000 Grenoble

Lyon, le 17 décembre 2025

**Objet :** Centrale nucléaire du Bugey – réacteur n° 3 (INB n° 78)**PJ :** Dossier d'enquête publique associée au quatrième réexamen périodique du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)**Références :** [1] Courrier de transmission du dossier d'enquête publique suite au quatrième réexamen périodique du réacteur n° 3 (INB n° 78) de la centrale électronucléaire EDF du Bugey, référencé D5110/LET/DDPAT/25.00002, daté du 16 septembre 2025

L'article L. 593-19 du code de l'environnement, qui fixe les dispositions applicables aux réexamens périodiques des installations nucléaires de base (INB) prévoit que « *l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Pour les réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, le rapport mentionné au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une enquête publique.* ».

En application de ces dispositions et par courrier [1], la société EDF a transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) le dossier appelé par l'article R. 593-62-4 précité pour le 4<sup>ème</sup> réexamen périodique du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey.

Les dispositions relatives à l'enquête publique susmentionnée ont été précisées aux articles R. 593-62-2 et suivants du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est ainsi défini à l'article R. 593-62-4 dudit code et l'article R. 593-62-5 dispose que « *l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection transmet le dossier mentionné à l'article R. 593-62-4 au préfet du département dans lequel l'enquête publique doit être organisée. Lorsque l'enquête doit être organisée dans plusieurs départements, elle transmet le dossier à chacun des préfets territorialement compétents* ».

Après examen de la complétude de ce dossier et en application de l'article R. 593-62-5 du code de l'environnement, l'ASNR a donc transmis à la Préfète de l'Ain, en charge de piloter la réalisation de l'enquête publique, le dossier relatif au réexamen périodique du réacteur n° 3, appelé par l'article R. 593-62-4. Dans ce cadre, je vous en transmets également, à toutes fins utiles, un exemplaire.



La société EDF transmettra par ailleurs à vos services autant d'exemplaires aux formats papier et numérique qu'il sera nécessaire à la réalisation de ces dispositions.

Les services de l'ASNR se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire relative à cette enquête publique.

**Le chef de la division de Lyon**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Durliat".

**Paul DURLIAT**

**Destinataire / Diffusion établissement**

- Préfecture de l'Isère : [pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr)

**Copies externe (électronique) (sans PJ) :**

- EDF : [anthony.domaigne@edf.fr](mailto:anthony.domaigne@edf.fr)
- Préfecture 01 : [angelo.piccillo@ain.gouv.fr](mailto:angelo.piccillo@ain.gouv.fr)

**Copies internes (électroniques ou SI) :**

- ASNR/Lyon : Alexandra Lin, Florian Rouget, Richard Escofier, Paul Durliat

**Nature du document SI V2 : INSSN-Autre document INB****Classement SI V2 :**

- 01 INB/03 EDF REP/05 Bugey /INSSN-LYO-2025-077904

**Classement local :**

- J:\LYON\02-Metiers\01-Sites\01\_-\_REP\01-Bugey\1 - Référentiel\6 - Poursuites de fonctionnement\VD4\BUG3\6 - EP\03-Saisine pref 01\Courrier transmission prefecture 38 v1.docx